

Quelles aides financières pour soutenir les proches aidant.e.s?

Joël Goldstein

Directeur

Pro Senectute Genève

**PRO
SENECTUTE**
GENÈVE

Valérie Dufaux

Assistante sociale

Pro Infirmis Genève

pro infirmis



C'est une personne qui assure, à titre informel et non-professionnel, de façon régulière,

des services d'aide, de soin ou une présence de nature et d'intensité variées,

destinés à compenser les incapacités ou les difficultés, à assurer la sécurité, le maintien de l'identité, et le lien social d'une personne en situation d'autonomie diminuée.

Cela ne concerne pas les formes organisées de bénévolat.

Quelles sont les activités d'une personne proche aidante?



Dans la vie quotidienne, **elle peut...**

- Aider son proche à pouvoir s'habiller, faire sa toilette, prendre ses médicaments, effectuer des tâches ménagères.
- L'aider à bien manger, à bouger, à avoir des loisirs, à sortir, à participer à une vie sociale selon ses désirs, à garder des projets
- Être présente, intentionnée et soutenance, tout en laissant bien des espaces de choix et de décisions à son proche

Et le proche aidant peut aussi...



- aider son proche pour sa gestion administrative et financière
- être soutenu pour le faire
- déléguer cette gestion

Différentes aides existent...



058 317 7000

proche-aidant.ge.ch

Je m'informe sur
mon rôle d'aidant

J'évalue ma
situation

Je trouve un
soutien adapté à
mes besoins

Des soutiens existent

Répit à domicile

Répit hors domicile

Répit – Séjours
vacances

Formations

Espaces d'écoute
Soutien
psychologique

Conseils financiers
et démarches
administratives

Carte d'urgence
Charte cantonale

Agenda

30 OCTOBRE
JOURNÉE DES PROCHES AIDANTS
www.journee-proches-aidants.ch



Publications
Témoignages



Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

Etat au 1^{er} juillet 2022



Bonifications pour tâches d'assistance

Etat au 1^{er} janvier 2021



Moyens auxiliaires de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2019



Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2021



Vous trouverez ces mémentos à nos stands durant la pause

Allocations pour impotent de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2021



Contribution d'assistance de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2022



Moyens auxiliaires de l'AI

Etat au 1^{er} juillet 2020



Prestations de l'assurance-invalidité (AI) pour les enfants et les jeunes

Etat au 1^{er} janvier 2022



Allocation d'impotence (API): critères

Une personne est considérée en situation d'impotence, lorsque celle-ci a besoin d'une aide régulière, importante et permanente de tiers, pour accomplir certains de **ces 6 actes de la vie quotidienne**

S'habiller/se déshabiller

Se lever, s'asseoir, se coucher

Manger (couper les aliments, donner à manger, hacher la nourriture)

Se laver, se doucher, se coiffer, se raser

Aller aux toilettes, s'essuyer, se rhabiller

Se déplacer (dans la maison, à l'extérieur)

Entretenir des contacts sociaux



Etat au 1^{er} juillet 2022



Etat au 1^{er} janvier 2021



L'aide peut être **directe** ou **indirecte**

(par exemple: *personne qui nécessite une surveillance personnelle, ou qui a besoin d'être stimulée, incitée pour accomplir un acte donné*).

à savoir que l'API...



- est soumise à déclaration, mais **n'est pas imposable**,
- est **ni dépendante du revenu, ni de la fortune**,
- n'est pas déductible du montant versé par les prestations complémentaires,
- accordée à domicile et en EMS,
- que l'impotence doit avoir duré depuis une année au moins,
- qu'il y a une possibilité de droit rétroactif (mais au maximum douze mois précédant le dépôt de la demande),
- que la personne lorsqu'elle sera en âge AVS, recevra une API AVS au moins égale à celle de l'AI (garantie des droits acquis).

API AVS/AI: degrés et montants 2022

Degré	Montant AI	Montant AVS
Faible 2 actes de la V.Q	Fr. 478.-	Fr. 239.- (supprimé en EMS)
Moyenne 4 actes de la V.Q	Fr. 1'195.-	Fr. 598.-
Grave 6 actes de la V.Q	Fr. 1'912.-	Fr. 956 .-

API: Mineurs

Si votre enfant a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui pour accomplir plusieurs actes ordinaires de la vie, il existe une possibilité de demander une allocation pour impotence de l'AI.

Le droit à la prestation est examiné sur la base d'une comparaison avec le soutien dont a besoin un enfant du même âge en bonne santé.

Le montant de l'allocation dépend du degré d'impotence

(nuit passée à la maison dans sa famille ou dans une famille d'accueil)

Degré API mineurs	CHF par jour (2022)
Faible	15.95
Moyenne	39.85
Grave	63.75

4.16 Prestations de l'AI 

Prestations de
l'assurance-invalidité (AI)
pour les enfants et les jeunes

Etat au 1^{er} janvier 2022



Mineurs: Supplément pour soins intenses

Si, en tant que mineur, vous avez besoin **d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne** dans la journée, vous avez droit, à certaines conditions, à un supplément pour soins intenses.

Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire aux soins, par rapport à un mineur du même âge en bonne santé.

Montant mensuel en 2022 attribué selon les conditions suivantes:

Temps nécessaires aux soins	CHF par jour	CHF par mois
Au moins 4 heures	31.85	956.00
Au moins 6 heures	55.75	1 673.00
Au moins 8 heures	79.65	2 390.00

Contribution d'assistance de l'AI

La contribution d'assistance permet à la personne au bénéfice d'une allocation d'impotence, qui vit ou souhaite vivre à domicile, et qui nécessite une aide régulière, **d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont elle a besoin.**

Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée majeure doit **bénéficier d'une allocation pour impotent de l'AI et vivre chez elle.**

4.14 Prestations de l'AI



**Contribution
d'assistance de l'AI**

Etat au 1^{er} janvier 2022



Contribution d'assistance de l'AI

Une personne assurée mineure doit, outre les conditions dites précédemment, remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- Suivre de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une formation du degré secondaire supérieur;
- Exercer une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaines, ou
- Bénéficier d'un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour.

4.14 Prestations de l'AI

AVS
AHV AI

Contribution
d'assistance de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2022



Contribution d'assistance AI

Le besoin d'aide est reconnu si...

la personne nécessite une aide régulière, pendant au moins 3 mois, dans les domaines suivants:

- Actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc..) ; tenue du ménage;
- Exercer une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine;
- Participation à la vie sociale et loisirs;
- Education et garde des enfants;
- Exercice d'une activité bénévole ou d'utilité publique ; formation et perfectionnement professionnels;
- Exercice d'une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi;
- Surveillance pendant la journée ; prestations de nuit (surveillance et aide).

Un volume d'heures limité, calculé pour chaque personne demandeuse, est pris en charge.

Contribution d'assistance AI – calculs

La contribution d'assistance est calculée en fonction du temps nécessaire pour les aides dont la personne a régulièrement besoin.

Dans le calcul, est déduit le temps déjà pris en compte dans d'autres prestations (allocation pour impotent, supplément pour soins intenses pour les mineurs, soins de base de l'assurance-maladie obligatoire, etc.).

La contribution d'assistance se monte à **33.50 francs par heure**.

Si, en raison de l'handicap de la personne assurée, l'assistant doit disposer de **qualifications particulières**, le montant de la contribution d'assistance peut s'élever à **50.20 francs par heure**.

Le montant pour les **prestations de nuit** est calculé au cas par cas en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré, depuis le 1.1.2022, il s'élève à **160.50 francs par nuit au maximum**.

Contribution d'assistance AI – processus

La contribution d'assistance est versée directement aux personnes assurées sur présentation d'une facture mensuelle. La facture doit indiquer les heures de travail effectivement fournies / rétro 12 mois maximum.

Avec la contribution d'assistance la personne assurée finance uniquement les prestations d'aide fournies par des personnes assistantes **dans le cadre d'un contrat de travail**.

Dans ce système, l'assuré est donc l'employeur et l'assistant son employé.

Les éléments relevant du droit du travail (par ex. versement du salaire en cas de maladie, de vacances ou d'hospitalisation de longue durée de l'assuré, délais de résiliation, etc.) sont réglés entre les parties au contrat.



La personne qui fournit l'assistance ne doit pas être mariée ou vivre sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré ou être un parent en ligne directe.

Contribution d'assistance AI – Début/Fin

Le droit commence dès le dépôt de la demande.

Il s'éteint lorsque:

- Les conditions du droit ne sont plus remplies;
- L'assuré décède;
- L'assuré fait valoir son droit à une rente de l'AVS ou
- L'assuré fait valoir son droit à une rente de l'AVS anticipée.

L'assuré, déjà bénéficiaire de la contribution d'assistance en âge AI, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, bénéficie d'une contribution d'assistance de l'AVS au titre de la garantie des droits acquis.

API AVS/AI et Bonifications pour tâches d'assistance

Ces **bonifications** sont attribuées **aux personnes (pas encore à l'AVS)** qui prennent soin d'un parent vivant à proximité, **et si celui-ci bénéficie d'allocation d'imptence**, quel que soit son degré (allocation peut-être de l'AI, de l'AVS, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire).

L'effet de la bonification est **d'améliorer la future rente AVS** de la personne qui donne les soins

-> il n'y a pas de versement d'argent



Elles sont à demander chaque année

1.03 Généralités



Bonifications pour
tâches d'assistance

Etat au 1^{er} janvier 2021



API AVS/AI et Bonifications pour tâches d'assistance

La personne assistée et la personne qui fournit l'assistance **habitent près l'un de l'autre au moins 180 jours par an**

(pas plus de 30 km de distance ou une heure de trajet maximum)

La personne assistée est parente avec la personne qui fournit l'assistance (enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, conjoint, concubins faisant ménage commun depuis cinq ans au moins, enfants du conjoint, beaux-parents).

Il n'est **pas possible de cumuler** plusieurs types de bonifications.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier en même temps de bonifications pour tâches éducatives (enfant de moins de 17 ans) et de bonifications pour tâches d'assistance.

Les moyens auxiliaires (AVS)

3.02 Prestations de l'AVS



Moyens auxiliaires de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2019



Vous avez droit à une prise en charge de certains moyens auxiliaires si vous êtes au bénéfice d'une rente AVS et/ou de prestations complémentaires et que vous êtes domiciliés en Suisse.

Ces moyens auxiliaires sont pris en charge indépendamment du revenu et de la fortune de la personne assurée

Si vous êtes bénéficiaire de PC, il y a possibilité d'une prise en charge pour d'autres moyens auxiliaires que ceux mentionnés par l'AVS.

Une demande préalable à l'achat est nécessaire pour avoir une garantie de leur part.

MOYENS AUXILIAIRES (AVS)	PRIS EN CHARGE MAX.	FREQUENCE
Perruques	CHF 1000	1 an
Chaussures orthopédiques	75% du prix net	2 ans
Épithèses faciales	75% du prix net	5 ans
Appareil orthophoniques (après opération du larynx)	75% du prix net	5 ans
Appareils acoustiques Monaural	CHF 630	5 ans
Binaural	CHF 1237.50	
Lunettes – loupes	CHF 590	5 ans
Monoculaires	CHF 900	
	CHF 900	5 ans
Télé – loupes	CHF 1334	
	CHF 2048	5 ans
	CHF 2048	
Fauteuils roulants sans moteur	CHF 900	5 ans

Le service des prestations complémentaires (PC)

Le droit aux PC est ouvert aux personnes:

- au bénéfice d'une rente AI ou AVS;
- au bénéfice d'une allocation d'impotence AI ou AVS,
- qui reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois des indemnités journalières de l'assurance invalidité.

En outre, le service octroie, sur demande et sous certaines conditions, des prestations financières complémentaires **aux familles** n'ayant pas les revenus suffisants pour couvrir leurs besoins vitaux.

5.01 Prestations complémentaires - AVS / AI

Prestations complémentaires
à l'AVS et à l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2021



Droit aux PC

A relever qu'il peut exister aussi un droit au PC même en l'absence d'une rente de l'AVS ou de l'AI.

Durées de séjour exigées:

Pour les Suisses, ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE :

- PCF: droit immédiat
- PCC: durée de résidence minimale est de 5 ans au cours des 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations sur le territoire Suisse ou de l'UE ou de l'AELE

Pour les ressortissants de pays conventionnés (hors UE/AELE):

- PCF : dès 10 ans de séjour en Suisse (dès 5 ans de séjour, droit à des prestations, mais dont le montant est plafonné).
- PCC: dès 10 ans de séjour à Genève

Droit aux PC

Durées de séjour exigées:

Réfugiés, apatrides :

- PCF : dès 5 ans de séjour en Suisse
- PCC: dès 10 ans de séjour à Genève

Ressortissants de pays non conventionnés (accès aux PC uniquement avec droit à une rente AVS ou rente AI ou allocation d'imptence + conditions durée de séjour) :

- PCF: dès 10 ans de séjour en Suisse
- PCC: dès 10 ans de séjour à Genève

SPC : condition générale de domiciliation

Des prestations complémentaires peuvent être versées aux Suisses et aux étrangers qui n'ont pas de rentes suffisantes pour couvrir leurs besoins vitaux, à condition qu'il aient leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art.4 al. 1 LPC)

La condition de résidence est rompue...

en cas d'un séjour de plus de trois mois à l'étranger ou de plusieurs séjours dépassant 3 mois au cours d'une année civile (art.4 al. 3 LPC)



*Si plus de trois mois à l'étranger et par conséquent rupture de résidence,
les prestations complémentaires seront supprimées
et un nouveau délai de carence complet commence à courir .*

Remboursement des frais aux bénéficiaires des PC

Cela comporte...

- Subside d'**assurance maladie** (prime moyenne cantonale LAMAL)
- Frais médicaux: **franchise (CHF 300.-)** et **quote-part de 10%** (*participation*) max. Fr. 1'000.-/an
- Frais de **dentiste** (*traitement simple et économique*)
- Frais de **lunettes** (*limitations*) et de **moyens auxiliaires** (*achat/location*)
- Frais de **transport** (*part non couverte par la caisse maladie qui rembourse 50% (max. Fr. 500.-/an) pour une course médicale si la personne ne peut utiliser les TPG - certificat médical demandé*)
- Frais d'**aide et soins à domicile** (*part non remboursée par la CM, ainsi qu'aide au ménage, blanchisserie et accompagnement*)
- Frais d'**encadrement et de répit** (*foyer de jour, accueil temporaire, cures balnéaires et séjours de convalescence prescrits par un médecin*)
- Exonération **redevance radio/TV** Serafe

LOI FEDERALE SUR L'AMELIORATION DE LA CONCILIATION ENTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET PRISE EN CHARGE DE PROCHES

Loi entrée en vigueur le 01.01.2021, compilant diverses modifications légales, notamment:

- Congé pour la prise en charge d'un proche 3 jours par cas et 10 jours par an (Art 329g CO)
- Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16 i à 16m LAPG, parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus (Art. 329h CO).

Où trouver les mémentos ?

Aujourd'hui aux stands de

- Pro Senectute,
- Pro Infirmis
- DGS

Où trouver les formulaires de demandes pour faire valoir ces différents droits ?

Au niveau cantonal:

Site de l'OCAS

<https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires>

Au niveau fédéral:

site du centre d'information AVS/AI :

<https://www.avs-ai.ch>

PRO SENECTUTE

GENÈVE

Route de Saint-Julien 5B
1227 Carouge

Tél. 022 807 05 65

(09:00 – 11:30 / 14:00 – 16:00)

Tram 12 arrêt Rondeau

Réception

de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

info@ge.prosenectute.ch

www.ge.prosenectute.ch

pro infirmis

Route du Grand-Lancy 6
1227 Les Acacias

Tél. 058 775 31 08

(09:00 – 12:00 / 14:00 – 16:00)

Tram 15-17

arrêt Lancy-Pont-Rouge-Gare/Etoile

Train Léman Express

arrêt Gare de Lancy Pont-Rouge

Réception

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Horaire permanence assistant social

Tous les matins de 9h00 à 12h00

geneve@proinfirmis.ch

www.proinfirmis.ch

